

Contrôle
Technique

*Service
affaires Étranger*

*164-729
25-1-51*

Veuve Mira

MINISTÈRE
DES
FINANCES



DIRECTION
DE LA
DETTE PUBLIQUE

SERVICE
DE LA
DETTE VIAGÈRE

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

(Loi du 31 mars 1919)

VEUVE

BREVET D'INSCRIPTION

Par arrêté dont la date est indiquée au verso, il a été concédé à la pensionnée désignée au présent brevet, une **Pension de Veuve** dont les bases de liquidation sont indiquées aux pages suivantes.

Le Directeur de la Dette Publique,

AVIS TRÈS IMPORTANT

A chaque échéance, le présent Brevet d'inscription doit être présenté au comptable payeur en même temps que le carnet de quittances portant le même numéro.

**PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ.**
VEUVE.
M/M

 Numéro d'inscription au Grand-Livre
de la Dette viagère.

GUERRE
51.309.695
1939/45
NOM et Prénoms : BARBERA TURMO Maria VEUVE MIRA GUILLEN

Vicente

Naissance : 26 Septembre 1903 à Barcelone (Espagne)

Grade du mari :

 soldat F.F.I.
Montant en principal : 1.200 Frs (taux normal)

Jouissance : 22 Aout 1944

Domicile : 45 rue Robador à BARCELONE (Espagne)

Assignment : Trésorerie générale de **CENTRE DE PARIS**
Suppléments pour enfants rattachés :

 ENFANTS susceptibles d'ouvrir droit au SUPPLÉMENT FAMILIAL
de la loi du 27 février 1948.

PRÉNOM.

DATE DE NAISSANCE.

QUALITÉ DE L'ENFANT.

N° d'ordre : 21
 dans l'état récapitulatif
 n° 1194 AC/I
 du 13 Avril 1951

AVIS AU PENSIONNAIRE.
RÉCLAMATIONS.

 Pour les **réclamations** ou **demandes d'explications** concernant :

- la **liquidation de la pension** : s'adresser à la **Direction départementale des pensions** du domicile (armée de terre, armée coloniale ou armée de l'air) ou au **Chef du bureau spécial des Pensions de la Marine** ;
- le **payement des arrérages** : s'adresser à la **Trésorerie générale** assignataire.

Pour faciliter les recherches, elles devront comporter les renseignements ci-après :

a. Demande concernant la liquidation de la pension :

- nom, prénoms, date et lieu de naissance de la pensionnée ;
- numéro de la pension au contrôle général du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre (numéro indiqué en haut et à droite de la page 3 du présent brevet).

b. Demande concernant le payement des arrérages :

- nom, prénoms, date et lieu de naissance de la pensionnée ;
- nature et numéro d'inscription de la pension au Grand-Livre de la Dette Viagère (numéro figurant en haut de la page 2 du présent brevet).

 Doivent également être **immédiatement notifiés** au comptable payeur :

- les **changements d'adresse** ;
- les **changements d'état civil**.

D'une manière générale, toutes les circonstances de nature à entraîner une modification du taux de la pension.

VOIES DE RECOURS.

 Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi en vertu de laquelle la présente pension est accordée, sont jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé. Appel du
 (Suite page 3.)

La même déchéance est applicable aux héritiers et ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans l'année qui suit la date du décès de leur auteur (art. 85 de la loi du 28 février 1939.)

CUMUL.

Les pensions concédées conformément à la loi du 31 mars 1919 et aux lois subséquentes sont cumulables sans limite avec tous traitements civils d'activité.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne peut cumuler deux pensions sur sa tête au titre de la loi du 31 mars 1919 ou des textes subséquents.

INCESSIBILITÉ ET INSAISSISSABILITÉ.

Les pensions sont incessibles et insaisissables, excepté dans les cas prévus par les articles 105 et 106 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

PÉNALITÉS.

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension de l'État dont il n'est pas titulaire ou pour l'eneaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à 100 francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit de peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par la loi du 15 mai 1818, en cas de fausse déclaration relativement au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion, sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal du jour où ils auraient subi leur peine. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables (art. 5 de la loi du 5 septembre 1919).

INSTRUCTIONS AUX AGENTS

CHARGÉS DE REMETTRE LES BREVETS AUX TITULAIRES.

Le présent brevet ainsi que le ou les carnets de quittances portant le même numéro ne peuvent être remis qu'au titulaire ou en cas d'interdiction à son représentant légal. L'agent chargé de la remise doit, à cet effet, s'il ne connaît personnellement la partie, exiger la production des pièces d'identité ou la certification de témoins connus.

Après s'être assuré que la photographie est bien celle de l'intéressé ou de son représentant légal, il la colle dans le cadre à ce destiné, y appose le cachet de son service en ayant soin de veiller à ce que l'empreinte porte partie sur le feuillet, partie sur la photographie.

Il signe alors le procès-verbal ci-dessous et invite l'intéressé ou son représentant légal à signer devant lui les fiches mobiles transmises en même temps que les carnets. Si la partie prenante ou son représentant légal ne peut signer, mention est faite de cette circonstance.

PROCÈS-VERBAL DE REMISE DU BREVET.

Je, soussigné, Carmel Gal de France à Barcelone, certifie avoir remis ce jour à Mme. Veuve MIRA née BARBERA Maric (titulaire ou représentant légal du titulaire de la pension dont le certificat d'inscription est ci-contre), le présent brevet sur lequel j'ai fixé sa photographie ainsi que le carnet de quittances portant les mêmes numéros.

Je certifie en outre que M me. Veuve MIRA susnommé, a apposé en ma présence sa signature type sur les fiches mobiles (1) communiquées avec le brevet.

ou Je certifie que M susnommé, ne peut signer, circonstance que j'ai relatée sur les fiches mobiles (1).

L'intéressé déclare vouloir toucher ses arrérages avec Carmel Gal de France à Barcelone

En foi de quoi, j'ai apposé le cachet de mon service sur la photographie ci-contre et j'ai signé le présent procès-verbal.

Fait à Barcelone, le 21 avril 1952

(Signature.)

(1) Renvoyer les fiches mobiles à la Trésorerie générale du département indiqué à la page 2 du présent brevet.

(2) Indiquer le comptable payeur.

Porter les mêmes indications sur les deux fiches.

